



## ARRETE N° 2025-098

### Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 22 mai 2025 par Monsieur Letellier Francis domicilié à Le Haut Fourneuf 86230 à Sérigny ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement, avec la livraison de béton avec un camion toupie, sur la voie communale au 60 rue des Gauthiers à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise Chavigny béton, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1er

Le lundi 26 mai 2025 de 10h00 à 13 h00 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de livraison de béton à l'aide d'un camion toupie sur la voie communale au 60 rue des Gauthiers, sur le territoire de la commune de Richelieu, par la société Chavigny béton, la circulation sera interdite sur cette voie.

#### Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :  
- Prendre rue des Gauthiers puis rue Traversière.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

#### Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Chavigny.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société Chavigny.

#### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

#### Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 23/05/2025

Le Maire,  
Etienne MARTEGOUTTE  
Adjoint délégué,  
Guy RAIMBAULT  
(I. & L.)